

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

SE 3160 - ALOUETTE III

FUSELAGE - Montage d'un limiteur d'oscillations verticales des câbles de commande de rotor arrière.-

Cette consigne concerne tous les appareils SE 3160 Alouette III et a pour objet de réduire l'amplitude des oscillations verticales des haubans (bleu et rouge), au droit des tendeurs afin de pallier à certains cas de rupture observés au niveau du sertissage des embouts.

Les mesures suivantes sont impérativement prescrites à réception du Sud-Service 53-27 et au plus tard le 15 Septembre 1970.

- 1 - Adjonction sur la poutre de queue d'un support réf : 3160-88-10-033 selon S.S. 53-27.
- 2 - Echange systématique des haubans 3160-88-12-110 (bleu) par des haubans neufs avant remise en service des appareils.

(Le Sud-Service 53-27 traite de l'ensemble de ces mesures).

°
° °

Date : 4.9.70

Matériel : SE 3160 - ALOUETTE III

Référence : 70-80-12